Année 1961. — N° 25. Le Numéro : 0,20 NF 3 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS

DU

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ABONNEMENTS : FRANCE ET OUTRE-MER : 8 NF ; ETRANGER : 12 NF
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

SESSION DE 1961

Séances des 10 et 11 Octobre 1961.

PROJET DE LOI INSTITUANT L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES PERSONNES NON SALARIEES CONTRE LES ACCIDENTS ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES DANS L'AGRICULTURE

(*Question dont le Conseil économique et social a été saisi par le Gouvernement en date du 24 juillet 1961.*)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique et social, par M. le docteur Etienne May.

SOMMAIRE

A. — *Personnes assurées.*
B. — *Risques couverts.*
C. — *Financement et gestion.*
D. — *Situation particulière des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*
— *Situation des salariés agricoles.*
— *Conclusions.*

Le Conseil économique et social a été saisi, par une lettre de M. le Premier ministre en date du 24 juillet 1961, de l'examen du projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

La loi du 25 janvier 1961 avait accordé aux exploitants agricoles et à leur famille un certain nombre des avantages de la sécurité sociale. Avant d'être votée par le Parlement, elle avait été soumise à votre Assemblée et, parmi les avis donnés à cette occasion, le Conseil économique et social avait suggéré de distraire de l'assurance les accidents tant professionnels que de la vie privée.

Les exploitants agricoles étant en fait, pour la plupart, déjà assurés contre ces accidents, une assurance supplémentaire ne leur apportait pas grand avantage et sa suppression permettait de mieux couvrir d'autres risques nécessairement négligés, en raison des ressources limitées prévues par la loi.

Dans son texte définitif, la loi du 25 janvier 1961 a, conformément à votre avis, écarté les accidents des risques garantis mais elle a invité dans son article 9 le Gouvernement à déposer un projet de loi « aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise... seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et leur famille, auprès de l'assureur de leur choix une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

C'est à cette invitation que répond le projet de loi n° 283 qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations.

Il a été examiné par la section des activités sociales, la section de l'agriculture ayant été préalablement consultée pour avis. Cet avis, qui a pris la forme d'un rapport présenté par M. Leroy, est annexé au présent rapport.

Le projet de loi n° 283 crée, pour les chefs d'exploitation, leurs conjoints et leurs aides familiaux, une obligation légale de s'assurer contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette obligation ne comporte pas la contrepartie d'une aide de l'Etat et reste tout entière à la charge des intéressés. C'est donc un exemple de ces obligations de prévoyance qu'on a vu s'introduire peu à peu dans notre législation et dont la constitution obligatoire de retraites offre un autre exemple.

Certains pourraient contester le bien-fondé de telles obligations et mettre l'accent sur l'atteinte qu'elles portent à la liberté individuelle. Mais on doit à cet égard faire deux remarques :

1° Du point de vue théorique, cette obligation d'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles a déjà une base légale puisqu'elle a été instaurée en fait par l'article 9 de la loi du 25 janvier 1961 ;

2° Du point de vue pratique, elle a été acceptée par la section de l'agriculture dont l'avis dit expressément « que ce projet de loi contribue à accroître la sécurité des exploitants agricoles et de leur famille et qu'il apporte un complément indispensable à la loi du 25 janvier 1961 ».

Dans ces conditions, la section des activités sociales, tout comme la section de l'agriculture, ne formule pas d'objections contre le principe de l'obligation.

A. — Personnes assurées

L'article 1234-1 les définit de la façon suivante :

Les personnes désignées aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 1106-1 du code rural à l'exclusion des enfants mineurs visés à l'article 4.

L'exclusion de ces enfants mineurs s'explique par le fait que, pour eux, les risques de toute nature sont déjà couverts par la loi du 25 janvier 1961 dans son article 1er. Il n'y a donc pas d'objection à faire contre cette exclusion.

⁂

B. — Risques couverts

L'article 1234-3 prévoit que sera assuré le remboursement :

— des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

— des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;

— des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins.

Il n'est pas question, dans cette énumération, des examens divers que l'accident ou la maladie rendraient nécessaires et qui peuvent représenter une charge financière lourde. Il est probable qu'ils sont implicitement compris dans les frais médicaux. Il serait préférable de le spécifier et d'ajouter à la fin du paragraphe « y compris les examens de toute nature nécessaires au diagnostic et au traitement ».

Il faut remarquer que si l'assurance couvre bien les suites prochaines de l'accident, elle laisse entièrement de côté le problème de l'invalidité : aucun versement de rente ou de capital n'est prévu en cas d'incapacité permanente, partielle ou totale, c'est-à-dire pour le cas où le dommage est le plus lourd. Il est vrai que, pour couvrir ce risque il faudrait augmenter la prime d'assurance dans des proportions difficilement compatibles avec le système de l'obligation. Il n'en reste pas moins que, comme en matière d'assurance maladie, la sécurité offerte aux exploitants agricoles est encore incomplète. Le Conseil économique et social l'a déjà fait remarquer à propos de la loi sur l'assurance maladie, invalidité et maternité. Il avait alors dit que cette loi devait être considérée comme une première étape vers un système où la sécurité de la santé serait plus complètement assurée. Il ne peut que le répéter aujourd'hui.

⁂

C. — Financement et gestion

Le financement, ne comportant aucune participation de l'Etat, n'appelle pas de remarques particulières.

La gestion est basée sur le principe du libre choix, tant du médecin, du pharmacien et de l'établissement de soins (art. 1234-6) que de l'organisme assureur. Le principe déjà retenu par la loi du 25 janvier 1961 est énoncé de la façon suivante dans l'article 1234-7 du projet de loi : « L'obligation d'assurance instituée à l'article 1234-1 peut être satisfaite soit par la souscription d'un contrat auprès de toute société pratiquant l'assurance contre les accidents visée à l'article 1235 du présent code ou agréée dans les conditions prévues au décret du 14 juin 1938, soit par affiliation à un organisme régi par le code de la mutualité ».

⁂

Le libre choix de l'assureur pourrait comporter des inconvénients et des dangers mais il avait été accepté par le Conseil économique et social et il est déjà inscrit dans la loi du 25 janvier 1961 ; d'autre part les risques qu'il pourrait faire courir aux intéressés sont très atténués par la création prévue à l'article 1234-9 d'un bureau central de tarification ayant pour « rôle exclusif de fixer le montant de la prime de cotisation moyennant laquelle l'organisme intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé ». Des sanctions sont prévues contre les assureurs qui n'accepteraient pas les décisions de ce bureau.

Ce libre choix, qui semble avoir été voulu total, paraît subir une grave atteinte du fait de la rédaction de l'article 1234-7 qui réserve la possibilité d'assurer, soit aux sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents, soit aux organismes régis par le code de la mutualité. Pris à la lettre il exclurait donc la mutualité sociale agricole. Il est nécessaire que toute ambiguïté soit levée sur ce point.

⁂

D. — Situation particulière des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

L'article 4 du projet de loi prévoit pour ces départements que des dispositions spéciales seront prises par décret pour la prise en charge par les caisses d'assurance accidents des risques dont elles n'assurent pas la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent.

En fait, depuis 1889, les accidents du travail et les maladies professionnelles sont assurés pour tous les membres de la profession agricole ; il en est de même des accidents de la vie privée en liaison avec les activités domestiques et ménagères pour les non-salariés des exploitations agricoles.

La section de l'agriculture a fait remarquer que, dans ces conditions, la seule garantie supplémentaire accordée dans les trois départements visés à l'article 4 concerne les accidents survenus à l'occasion de déplacements extra-professionnels. « Elle croit que la possibilité de faire appel à des assureurs de leur choix pour la couverture de ce seul risque, alors que tous les autres demeureront couverts par les caisses départementales d'assurance accidents agricoles, compliquera le contrôle des déclarations d'accidents. Elle pense, en outre, que les intéressés qui, dans les trois départements visés, sont depuis 1889 automatiquement assurés du seul fait qu'ils travaillent ou vivent

sur une exploitation agricole sans avoir à faire acte d'adhésion et sans même avoir besoin d'être nommément désignés, éprouveront des difficultés à s'astreindre à une déclaration formelle d'adhésion, pour se garantir contre un risque apparemment réduit.

« Compte tenu du fait que les législations sociales des divers pays doivent progressivement être harmonisées dans le cadre du Marché commun, la section de l'agriculture propose de laisser, en attendant, aux caisses d'assurance accidents agricoles le soin d'assurer ces risques complémentaires dans les conditions où elles assurent tous les autres ».

La section des activités sociales s'est rangée à cet avis et souhaite qu'il en soit tenu compte dans la rédaction du décret prévu par l'article 4 du projet de loi n° 283.

Situation des salariés agricoles.

Le projet de loi n° 283 ne concerne que les exploitants agricoles et leur famille car il constitue un simple complément de la loi du 25 janvier 1961 et la réalisation d'un engagement pris à cette époque. Il n'envisage pas le problème des salariés agricoles. Or, ceux-ci, en ce qui concerne les accidents du travail, ne sont garantis que par la responsabilité légale de l'employeur, lequel n'est pas obligé de s'assurer contre ce risque, alors qu'il va être obligé de le faire pour son propre compte pour des risques dont la couverture est d'ailleurs limitée. S'il se trouve insolvable, le salarié sera privé des remboursements auxquels il a droit pour tous les frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation : le fonds de garantie n'assure en effet que le versement des rentes d'invalidité.

Le projet de loi n° 283 qui donne aux exploitants agricoles et à leur famille des garanties légitimes rend ainsi plus sensible la situation moins favorable qui est faite aux salariés de l'agriculture en matière de sécurité sociale par rapport aux salariés du régime général. La différence qui est faite à ce point de vue entre des salariés parce que les uns appartiennent à la profession agricole et les autres au commerce et à l'industrie ne peut pas être considérée comme une mesure définitive et il faut souhaiter que l'évolution permette d'assurer progressivement les mêmes garanties à toutes les catégories de travailleurs.

Dans l'immédiat, les garanties insuffisantes données aux travailleurs agricoles en matière d'accidents du travail posent un problème qui doit recevoir une solution dans les délais les plus courts possible.

Le Conseil économique et social devrait préconiser la publication très prochaine d'un autre texte réglant la situation des salariés agricoles victimes d'un accident du travail, texte précisant que les salariés agricoles bénéficient des mêmes droits que les salariés du régime général.

Conclusions.

La loi du 25 janvier 1961 a instauré pour les exploitants agricoles et leur famille une certaine forme de sécurité sociale. Cette forme est encore très incomplète et offre aux exploitants des garanties très inférieures à celles des régimes des salariés. Il y a donc lieu d'approuver toute initiative tendant à élargir son champ d'action. C'est ce que fait le projet de loi actuellement en discussion, qui crée une obligation légale d'assurance contre les risques de toute nature et les maladies professionnelles auxquels ne s'applique pas la loi du 25 janvier 1961. Bien qu'il s'agisse d'une garantie incomplète et qui ne concerne pas les invalidités résultant de ces maladies ou de ces accidents, il y a là certainement une progrès auquel, moyennant quelques modifications, la section des activités sociales, après avoir pris l'avis de la section de l'agriculture, a donné son approbation.

Elle fait toutefois remarquer que la protection de la santé reste encore pour les exploitants agricoles et leur famille très imparfaite et qu'elle devra être améliorée dans l'avenir.

Elle fait également remarquer que la couverture du risque accidents du travail, telle qu'elle est organisée par le présent projet de loi, crée une inégalité entre les exploitants et les salariés agricoles. Il est indispensable qu'une loi nouvelle vienne prochainement mettre fin à cette inégalité.

ANNEXE AU RAPPORT

Rapport pour avis présenté, au nom de la section de l'agriculture, par M. Louis Leroy.

Au cours de sa réunion du 25 juillet 1961, le bureau du Conseil économique et social a décidé que la section de l'agriculture serait consultée pour avis par la section des activités sociales, de l'étude du projet de loi n° 283 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Louis Leroy, la section de l'agriculture du Conseil économique et social a constaté que :

1° La loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 n'assure la protection des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille que pour les risques maladie, invalidité et maternité.

Il était donc nécessaire que la couverture fût étendue aux accidents et maladies professionnelles. Le projet de loi l'étend même aux risques de la vie privée en raison de la difficulté d'établir, en matière d'activité et d'assurance agricoles, la limite entre l'activité privée et l'activité professionnelle.

La section de l'agriculture estime que ce projet de loi contribue à accroître la sécurité des exploitants agricoles et de leur famille et qu'il apporte un complément indispensable à la loi du 25 janvier 1961.

Elle n'a donc aucune objection à formuler quant à son principe.

2° En ce qui concerne l'économie du projet, elle a retenu que le projet de loi instituait :

a) Un système d'assurance obligatoire avec libre choix des assureurs par les intéressés ;

b) Un système financé par la contribution des intéressés sans participation de l'Etat ;

c) Une garantie portant sur :

— les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

— les frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;

— les frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins,

à l'exclusion de toute rente ou capital en cas d'invalidité.

La section de l'agriculture souligne que, dans sa rédaction actuelle (art. 1234.7), le projet de loi est en contradiction avec le principe du libre choix de l'assureur par les intéressés puisque la possibilité de s'assurer auprès des caisses de mutualité sociale agricole se trouve exclue, le projet de loi ne prévoyant d'assurance possible qu'auprès des caisses pratiquant l'assurance accident.

Elle pense également que les garanties offertes sont insuffisantes.

Mais bien que le système ainsi instauré soit incomplet, la section de l'agriculture croit que, compte tenu des conditions psychologiques et économiques qui règnent actuellement dans la profession agricole, il vaut mieux admettre le système prévu dans le projet de loi comme une étape vers une solution plus complète et plus générale, que de préconiser des solutions nouvelles dont l'étude, nécessairement longue, ne pourrait que retarder la mise en application de l'assurance des exploitants agricoles et de leur famille contre les accidents et les maladies professionnelles.

Dans ces conditions, la section de l'agriculture croit qu'il convient de retenir, comme première étape, les dispositions du projet de loi relatives à l'obligation, au financement, aux garanties.

3° Elle tient toutefois à souligner que le projet de loi ne comporte aucune mesure en faveur des salariés agricoles pour lesquels l'assurance n'est pas obligatoire et qui risquent, lorsque leurs employeurs sont dans l'incapacité de faire face à leur responsabilité civile, de se voir sans garantie réelle de remboursement de leurs frais médicaux. Elle souhaite que cette situation anormale puisse prendre fin sans tarder.

La section de l'agriculture propose que hors du cadre de ce projet de loi qui ne vise que les exploitants agricoles et leurs familles, la publication d'un autre texte réglant la situation des salariés agricoles victimes d'un accident du travail soit préconisée par le Conseil économique et social.

⁂

Enfin, au sujet de l'article 4, la section de l'agriculture a comparé le régime instauré par le projet de la loi n° 283 avec le régime actuellement en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Elle a pu constater ainsi que depuis 1889 le régime de réparation des accidents agricoles dans les trois départements considérés couvre les accidents du travail et les maladies professionnelles pour tous les membres de la profession agricole et les accidents de la vie privée en liaison avec les activités domestiques et ménagères pour tous les non-salariés des exploitations agricoles.

Il en résulte que l'extension des dispositions du projet de loi aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle assurera aux exploitants agricoles de ces régions une garantie supplémentaire limitée en fait aux seuls accidents dont ils seraient victimes au cours d'accidents survenus à l'occasion de déplacements extra-professionnels.

La section de l'agriculture a estimé qu'il était souhaitable de les faire bénéficier de cette garantie supplémentaire. Mais elle croit que la possibilité de faire appel à des assureurs de leur choix pour la couverture de ce seul risque, alors que tous les autres demeureront couverts par les caisses départementales d'assurance-accidents agricoles, compliquera le contrôle des déclarations d'accidents.

Elle pense en outre que les intéressés qui, dans les trois départements visés sont depuis 1889 automatiquement assurés du seul fait qu'ils travaillent ou vivent sur une exploitation agricole sans avoir à faire acte d'adhésion et sans même avoir besoin d'être nommément désignés, éprouveront des difficultés à s'astreindre à une déclaration formelle d'adhésion, pour se garantir contre un risque apparemment réduit.

Compte tenu du fait que les législations sociales des divers pays doivent progressivement être harmonisées dans le cadre du Marché commun, la section de l'agriculture propose de laisser, en attendant, aux caisses d'assurance accidents agricoles, le soin d'assurer ces risques complémentaires dans les conditions où elles assurent tous les autres.

La rédaction de l'article 4 du projet de loi deviendrait en conséquence celui-ci :

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture fixe, en tant que de besoin, les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des risques visés au chapitre III du titre III du présent livre. »

⁂

Sous les réserves et modifications énoncées ci-dessus, la section de l'agriculture à l'unanimité a décidé de donner un avis favorable au projet de loi n° 283 qui lui a été soumis pour avis.

2° Avis adopté par le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 10 octobre 1961, sur le projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Le Conseil économique et social a été saisi, par une lettre de M. le Premier ministre en date du 24 juillet 1961, du projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Il a confié le soin de cette saisine à titre principal à la section des activités sociales, qui a nommé M. le docteur Etienne May rapporteur, la section de l'agriculture étant, par ailleurs, consultée pour avis.

Le Conseil économique et social estime que le projet de loi qui lui est soumis, venant à la suite de la loi du 25 janvier 1961, constitue une première étape vers une protection efficace de la santé pour les membres non salariés de la profession agricole et leurs familles. Dans l'état actuel de ces textes, cette protection est encore insuffisante et devrait être complétée dans l'avenir. Elle constitue cependant un progrès appréciable et le projet de loi peut être retenu sous réserve des observations suivantes :

1° La couverture des risques accidents et maladies professionnelles doit être aussi complète que possible. Elle doit comprendre notamment les examens de toute sorte rendus nécessaires par l'état du malade ou du blessé.

La non-couverture du risque invalidité permanente constitue une lacune importante dont il y aura lieu de se préoccuper dans l'avenir ;

2° Le principe du libre choix de l'assureur doit être accepté ; mais il faut qu'il soit total et que les caisses de mutualité sociale agricole ne soient pas exclues par la rédaction de l'article 1234-7 (1) ;

3° Le principe du libre choix peut comporter une exception dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où les caisses d'assurances accidents agricoles couvrent déjà les risques de cette nature, à l'exception des accidents survenus à l'occasion de transports extra-professionnels. Il y a lieu de leur confier la couverture de ce risque supplémentaire, étant donné l'ancienneté et le bon fonctionnement de ce système ;

4° Le projet de loi considéré ne concerne pas les salariés agricoles qui, dans l'état actuel des choses, sont couverts pour les accidents du travail par la responsabilité légale de l'employeur, qui n'est pas obligé de s'assurer. S'il n'est pas volontairement assuré, les salariés dépendent donc entièrement de sa solvabilité pour le remboursement de tous les frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation occasionnés par l'accident.

(1) Un amendement tendant à ajouter un paragraphe 3° rédigé comme suit : « S'il est souhaitable que les exploitants agricoles soient couverts pour tous les risques, afin de tenir compte des difficultés des petits exploitants, encore aggravées par l'application récente du régime d'assurance maladie, l'obligation de cotiser devrait être subordonnée à l'attribution d'une aide particulière », a été rejeté à main levée.

Ainsi, le projet de loi instituant une obligation pour les exploitants agricoles rend plus sensible encore la différence qui existe entre la couverture des risques accidents du travail des salariés de l'agriculture et celle des salariés du commerce et de l'industrie.

Il est indispensable qu'un texte vienne rapidement mettre fin à cette situation. Le texte devrait assurer aux salariés agricoles les mêmes droits que ceux des salariés du régime général.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil économique et social émet l'avis suivant (1) :

1° Il convient d'ajouter au 2° paragraphe de l'article 1234-3 après les mots « et d'hospitalisation » le membre de phrase suivant : « y compris les examens de toute sorte nécessaires au diagnostic et au traitement ».

2° L'article 1234-7 qui pose le principe du libre choix de l'assureur doit prévoir expressément la possibilité d'assurance auprès des caisses de mutualité sociale agricole.

A cet effet, il conviendrait de rédiger la fin de cet article de la façon suivante :

« soit par l'affiliation à un organisme régi par le code de la mutualité ou aux caisses de mutualité sociale agricole ».

3° La situation spéciale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que le rôle qu'y jouent les caisses d'assurance accidents agricoles devraient être reconnus. L'article 4 du projet de loi pourrait être rédigé de la façon suivante :

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture fixe en tant que de besoin les modalités de prise en charge par les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des risques visés au chapitre III du titre III du présent livre et dont elles n'assurent pas actuellement la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent. ».

4° Il convient qu'un nouveau texte (2) vienne rapidement (3) régler la situation des salariés agricoles en matière d'accidents du travail et les mettre à l'abri d'une insolvabilité éventuelle de leur employeur. Ce texte devrait (4) assurer aux salariés agricoles l'égalité de droit avec les salariés du régime général.

Sous réserve de ces modifications, le Conseil économique et social émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi considéré.

(1) Le vote a été acquis au scrutin public par 135 voix contre 11 et 1 abstention sur 147 votants (voir scrutin en annexe).

(2) Cette rédaction résulte d'un amendement adopté au scrutin public par 73 voix contre 49 et 19 abstentions sur 141 votants (voir scrutin en annexe). Le texte initial de la section était le suivant : « Il convient qu'un texte incorporé au projet de loi ou un nouveau texte... »

(3) Un sous-amendement, tendant à remplacer « rapidement » par « simultanément » a été repoussé à main levée.

(4) Un amendement, adopté à main levée à l'unanimité, a supprimé les mots : « tendre à » qui figuraient dans le texte initial de la section.

ANNEXE A L'AVIS

SCRUTIN N° 1

sur l'amendement n° 3, présenté par le groupe de l'agriculture, tendant à rédiger comme suit le début du paragraphe 4° : « Il convient qu'un nouveau texte vienne rapidement régler la situation des salariés agricoles... ». (Le reste sans changement.)

(Scrutin demandé par le groupe des travailleurs C. G. T.)

Nombre des votants..... 141

Ont voté pour..... 73
Ont voté contre..... 49
Se sont abstenus..... 19

Le Conseil économique et social a adopté.

Ont voté pour (73).

Groupe des entreprises privées. — MM. Ansieau, Belrachid, Cagniard, Charvet, Chauchard, Defond, G. Deleau, Demmerlé, Dumont, Glotin, Halff, Laguionie, Lalou, Lemaire-Audoire, Mayolle, Mersch, Paquette, Parfait, Pisson, Prêcheur, de Rosen, Saintigny, Stoll, Tassin de Montaigu, Tiné, Trocmé.

Groupe de l'agriculture. — MM. Bencharif, Biset, de Boissard, Bonjean, Chatras, Collet, Dalle, Debatisse, Deneux, Ferté, Forget, Guellati, Guy-Charon, Hervieu, Lacaille, Milhau, Najah, Nové-Josserand, Pateau, Robin.

Groupe de l'U. N. A. F. — MM. Dary, de Loynes, Houist, Leroy, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe de la coopération. — MM. Antoni, Durand, Harasse, Lamy, Martin, Rafarin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des départements et territoires d'outre-mer. — MM. Buy, Jourdain, Petit, Sanglier.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — MM. Aubé, Fillon, Gaumont, Laurent-Eynac, Raingeard, Vignes.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — M. Senet.

Ont voté contre (49).

Groupe des travailleurs :

C. F. T. C. — MM. Alidières, Baudet, Braun, Cavelier, Charuau, Chaulet, Descamps, Esperet, Jeanson, Lagandré, Liénart, Quirin, Sulter, Mme Troisgros.

C. G. T. — MM. Barjonet, Caille, Carroué, Delon, Duret, Ehni, Furst, Mme Joannès, MM. Miniou, Monjauvis, Treins.

C. G. T.-F. O. et apparentés. — MM. Ammour, Babau, Beyaert, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Richard, Sidro, Ventejol.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Alexandre, Aumonier, Dumontier, Goussault, Laurens, May, Mercier, Ramonet, Sauvy, Thomas, Vallon.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — M. Junillon.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Boucoiran, Martial.

Se sont abstenus (19).

Groupe des travailleurs :

C. G. C. — MM. Aguilhon, Bicheron, Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Brémond, Le Hénaff, Lutfalla, Moch, Verret.

Groupe de l'artisanat. — MM. Chareille, Chopin, Colomer, Dallant, Lachachi, Ressicaud, Séné.

SCRUTIN N° 2

sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants..... 147

Ont voté pour..... 135
Ont voté contre..... 11
S'est abstenu..... 1

Le Conseil économique et social a adopté.

Ont voté pour (135).

Groupe des travailleurs :

C. F. T. C. — MM. Alidières, Baudet, Braun, Cavelier, Charuau, Chaulet, Descamps, Espéret, Jeanson, Lagandré, Liénart, Quirin, Sulter, Mme Troisgros.

C. G. T.-F. O. et apparentés. — MM. Ammour, Babau, Beyaert, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Richard, Sidro, Ventejol.

C. G. C. — MM. Aguilhon, Bicheron, Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Groupe des entreprises privées. — MM. Ansieau, Belradhid, Cagniard, Charvet, Chauchard, Defond, Deleau (G.), Demmerlé, Dumont, Glotin, Halff, Laguionie, Lalou, Mayolle, Mersch, Paquette, Parfait, Pisson, Prêcheur, de Rosen, Saintigny, Stoll, Tassin de Montaigu, Tiné, Trocmé.

Groupe de l'agriculture. — MM. Bencharif, Biset, de Boissard, Bonjean, Chatras, Collet, Dalle, Debatisse, Deneux, Ferté, Forget, Guellati, Guy-Charon, Hervieu, Lacaille, Milhau, Najah, Nové-Josserand, Pateau, Robin.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Brémond, Le Hénaff, Lutfalla, Moch, Verret.

Groupe de l'artisanat. — MM. Chareille, Colomer, Dallant, Lachachi, Ressicaud, Séné.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Alexandre, Aumonier, Dumontier, Goussault, Lacoste, Laurens, May, Mercier, Ramonet, Sauvy, Thomas, Vallon.

Groupe de l'U. N. A. F. — MM. Dary, de Loynes, Houist, Leroy, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe de la coopération. — MM. Antoni, Durand, Harasse, Lamy, Martin, Raffarin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des départements et territoires d'outre-mer. — MM. Buy, Jourdain, Petit, Sanglier.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — MM. Aubé, Fillon, Gaumont, Junillon, Laurent-Eynac, Raingeard, Vignes.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Boucoiran, Chardonnet, Durand-Réville, de Maud'huy, Martial, Polti, Tisserand, de Vernejoul.

Ont voté contre (11).

Groupe des travailleurs. — C. G. T. — MM. Barjonet, Caille, Carroué, Delon, Duret, Ehni, Furst, Mme Joannès, MM. Miniou, Monjauvis, Treins.

S'est abstenu (1).

Groupe des entreprises privées. — M. Lemaire-Audoire.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.